



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CNAF

Question écrite n° 73783

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la politique d'action sociale de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). En effet les associations parentales d'accueil de jeunes enfants demandent que la participation financière de la CNAF par la prestation de service soit identique pour tous les établissements d'accueil collectif de jeunes enfants. Or une disparité existe aujourd'hui entre la prestation de service pour l'accueil collectif, qui était pour 2004 de 3,52 euros par enfant et par heure, et celle pour l'accueil parental (établissements d'accueil collectif à gestion parentale), qui est de 3,08 euros, ce qui représente un écart de près de 15 % que rien ne semble justifier puisque les exigences du code de la santé sont les mêmes en terme d'encadrement et d'autres frais de fonctionnement pour ces deux types d'accueil. Il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation qui risque d'entraîner à terme la disparition des établissements à gestion parentale, qui représentent près de 15 000 familles et 2 500 professionnels de la petite enfance.

Texte de la réponse

En raison de la participation bénévole des parents et d'une réglementation moins exigeante, le coût de l'accueil collectif à gestion parentale a toujours été inférieur à celui de l'accueil collectif à gestion non parentale, ce qui a justifié que le prix plafond de référence de la prestation de service correspondante soit également moins élevé. Le décret du 1er août 2000 a harmonisé les exigences applicables à l'accueil collectif qu'il soit à gestion parentale ou pas, tout en présentant la possibilité de prendre en compte les parents bénévoles dans les effectifs assurant l'encadrement des enfants. Il prévoit, également, une application homogène des exigences, au fur et à mesure du renouvellement « normal » des personnels employés. De ce fait, si le prix de revient de l'accueil collectif à gestion parentale est appelé à augmenter, il reste aujourd'hui inférieur au coût de l'accueil collectif à gestion non parentale, ce qui justifie des différences dans les valeurs des prestations de service respectives. Une évolution de cette situation relève de l'initiative et de la volonté du conseil d'administration de la CNAF, s'agissant d'action sociale, étant précisé toutefois que s'impose à lui le cadrage budgétaire déterminé dans le cadre de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73783

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8670

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11105